

**Réservé à l'usage officiel**

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil  
(GOV/2008/33)  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale  
(GC/52/1)

# Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Dans son rapport à la 51<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale daté du 23 août 2007 (document GC(51)/19), le Directeur général a notamment déclaré que « l'Agence [avait] vérifié la mise à l'arrêt de l'installation nucléaire de Yongbyon et continue de mettre en œuvre l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification avec la coopération de la RPDC ».

2. Après avoir examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté, le 20 septembre 2007, la résolution GC(51)/RES/16, dans laquelle, notamment, elle accueille avec satisfaction l'accord du 13 février 2007 sur les Actions initiales pour la mise en œuvre de la Déclaration commune<sup>1</sup> conclu par les six parties et l'établissement des mesures qui en découlent, y compris la mise à l'arrêt et la mise sous scellés de l'installation nucléaire de Yongbyon ; approuve les activités de l'Agence en matière de surveillance et de vérification de la mise à l'arrêt et de la mise sous scellés de l'installation nucléaire de Yongbyon conformément à l'accord conclu par les six parties le 13 février 2007 ; se déclare extrêmement préoccupée par l'essai d'un engin nucléaire explosif annoncé par la RPDC le 9 octobre 2006, et reconnaît l'importance de mettre en œuvre la résolution 1718 du Conseil de sécurité de l'ONU, tout en se félicitant des récents progrès accomplis durant les pourparlers à six ; attend de la RPDC qu'elle prenne d'autres mesures, et notamment la fourniture d'une déclaration complète de tous les programmes nucléaires et l'inactivation de toutes les installations

---

<sup>1</sup> « Actions initiales pour la mise en œuvre de la Déclaration commune » publiées dans le document GOV/INF/2007/6 (6 mars 2007). La Déclaration commune sur la question nucléaire de la péninsule coréenne, publiée dans le document GOV/INF/2007/14 (3 juillet 2007) stipule notamment que la RPDC s'est engagée à abandonner tous les programmes d'armement nucléaire et programmes nucléaires existants et à rejoindre, à une date rapprochée, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'AIEA.

nucléaires existantes, et encourage toutes les parties concernées à concrétiser les engagements correspondants conformément au principe dit « action contre action » ; encourage la RPDC à travailler à la mise en œuvre rapide de la déclaration commune du 19 septembre 2005, et en particulier à honorer pleinement son engagement à renoncer à toutes les armes nucléaires et aux programmes nucléaires existants, en tant qu'étape vers l'objectif d'une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne ; souligne son aspiration à un règlement pacifique par le dialogue de la question nucléaire en RPDC, aboutissant à une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires, afin de maintenir la paix et la sécurité dans la région ; engage la RPDC à se mettre en totale conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ; engage la RPDC à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'AIEA et à résoudre toute éventuelle question en suspens due à la longue période de non-application des garanties ; appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ; et souligne le rôle essentiel de l'AIEA en matière de vérification. La Conférence générale a aussi décidé de rester saisie de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session ordinaire (2008).

3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis la cinquante et unième session ordinaire de la Conférence générale en ce qui concerne l'application des garanties en RPDC et la mise en œuvre de l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification de la mise à l'arrêt et de la mise sous scellés de l'installation nucléaire de Yongbyon<sup>2</sup>.

## **B. Application des garanties en RPDC**

4. Comme l'a déclaré le Directeur général dans son rapport à la 51<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale<sup>3</sup>, le 14 juillet 2007, une équipe de l'Agence est arrivée à Yongbyon pour mettre en œuvre l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification. Le 17 juillet 2007, l'Agence a déclaré qu'à la suite d'une vérification initiale la RPDC avait mis à l'arrêt les installations nucléaires suivantes de Yongbyon : l'usine de fabrication de combustible nucléaire ; le laboratoire de radiochimie (usine de retraitement) ; la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et la centrale nucléaire de 50 MWe, tous situés à Yongbyon, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe de Taechon.

5. Depuis le 17 juillet 2007, l'Agence continue de surveiller et de vérifier l'état des installations mises à l'arrêt susmentionnées. Les parties aux pourparlers à six ont publié une déclaration commune le 3 octobre 2007, dans laquelle elles s'entendent notamment sur l'inactivation par la RPDC de toutes ses installations nucléaires existantes concernées par l'abandon aux termes de la déclaration commune de septembre 2005 et de l'accord du 13 février 2007. L'Agence a pu observer et documenter les activités relatives à l'inactivation des installations dans le cadre de ses activités de surveillance et de vérification ad hoc. Les paragraphes ci-après résument l'état actuel des installations.

6. **Usine de fabrication de combustible nucléaire :** L'Agence a continué de surveiller l'état de l'usine mise à l'arrêt. Les activités d'inactivation que l'Agence a observées englobaient l'enlèvement

---

<sup>2</sup> Comme l'a expliqué le Directeur général dans son rapport à la 51<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale (GC(51)/19 du 23 août 2007), le 3 juillet 2007, il a soumis au Conseil des gouverneurs un rapport sur l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC et prévu dans les Actions initiales approuvées lors des pourparlers à six et, le 9 juillet 2007, le Conseil des gouverneurs l'a autorisé à mettre en œuvre l'arrangement ad hoc, sous réserve que des fonds soient disponibles.

<sup>3</sup> (GC(51)/19).

et l'entreposage d'équipement essentiel ainsi que le rinçage et la poursuite du traitement des matières nucléaires en cours de traitement. La RPDC a continué d'accorder à l'Agence un accès pour surveiller ces matières nucléaires pendant les activités d'inactivation. Les modifications apportées ultérieurement à la conception de l'usine ont été attestées par l'Agence au moyen d'observations visuelles et de relevés photographiques.

7. **Laboratoire de radiochimie :** Les activités d'inactivation que l'Agence a observées englobaient notamment l'enlèvement et l'entreposage de certains équipements essentiels. Les modifications apportées ultérieurement à la conception de l'installation ont été attestées par l'Agence au moyen d'observations visuelles et de relevés photographiques.

8. **Centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe :** L'Agence a documenté les activités de déchargement du cœur qui sont en cours. En août 2008, plus de la moitié des barres de combustible usé avait été déchargée du cœur du réacteur, mesurée par l'Agence et transférée dans la piscine adjacente de combustible usé. Ces barres, ainsi que celles restant dans le cœur du réacteur, sont soumises à des mesures de surveillance de l'Agence. Les modifications apportées à la conception de l'installation par la RPDC, et notamment la démolition de la tour de refroidissement en juillet 2008, ont été attestées par l'Agence au moyen d'observations visuelles et de relevés photographiques.

9. Le 18 août 2008, l'Agence a été informée sur le site de Yongbyon de la décision de la RPDC de suspendre les activités d'inactivation au réacteur de 5 MWe. À l'heure où le présent rapport est rédigé, l'Agence continuait d'exécuter ses activités de surveillance dans cette installation selon les termes de l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification.

10. **Centrale nucléaire de 50 MWe :** Il n'y a pas eu de travaux de construction dans cette installation depuis 2002. L'Agence a fait des relevés photographiques et a confirmé l'état de cette installation en s'y rendant périodiquement.

11. **Centrale nucléaire de 200 MWe :** Il n'y a pas eu de travaux de construction dans cette installation depuis 2002. L'Agence a fait des relevés photographiques et a confirmé l'état de cette installation en s'y rendant périodiquement.

12. Le 2 juin 2008, dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a noté en particulier que l'Agence n'avait pas été sollicitée par les parties aux pourparlers à six pour participer à l'inactivation de l'installation de Yongbyon.

13. Dans ses déclarations au Conseil du 18 juillet 2003 et du 2 juin 2008, le Directeur général a notamment mentionné que tant que le statut juridique de la RPDC vis-à-vis du TNP n'aurait pas été clarifié, les responsabilités de l'Agence en matière de garanties envers la RPDC demeuraient incertaines. Il a déclaré que si la RPDC était considérée comme étant toujours partie au TNP, son accord de garanties généralisées TNP restait en vigueur, toutes ses matières et installations nucléaires devaient être déclarées à l'Agence et celle-ci devait reprendre sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la RPDC. Il a ajouté néanmoins que, dans le cas contraire, l'accord de garanties du type INFCIRC/66 entre l'Agence et la RPDC (INFCIRC/252) concernant le réacteur de recherche IRT, situé à Yongbyon<sup>4</sup>, et les matières nucléaires associées devait être appliqué. Il a ajouté qu'il était important que l'Agence reçoive des orientations le plus rapidement possible.

14. Des contributions extrabudgétaires destinées à financer l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification de l'Agence jusqu'au milieu de 2009 ont été promises ou versées par l'Union européenne, le Japon et les États-Unis.

---

<sup>4</sup> L'Agence ne s'est pas rendue sur ces installations depuis décembre 2002.

## **C. Conclusion**

15. L'Agence a continué de vérifier la mise à l'arrêt des installations nucléaires de Yongbyon et de Taechon et continue de mettre en œuvre l'arrangement ad hoc relatif à la surveillance et à la vérification avec la coopération de la RPDC. Bien que ne participant pas aux travaux d'inactivation, elle a pu observer et documenter ces activités, qui ont commencé en novembre 2007, dans le cadre de ses activités de surveillance et de vérification ad hoc.

16. Le Directeur général continuera de faire rapport sur les faits nouveaux selon que de besoin.